Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE CONCLUE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX POUR LA REALISATION D'ENROBE DE CHAUSSEE SUR VOIES DEPARTEMENTALES SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-MARVILLE

Conclue sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique

ENTRE :
La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, dûment représentée par son Président en exercice par délibération du Bureau communautaire n° du ,

Ci-après dénommée « l'Agglo du Pays de Dreux »,

D'UNE PART,

Et,

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, situé 1 place Châtelet à CHARTRES (Eure-et-Loir), dûment représentée par Monsieur Le DORVEN Christophe, Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir

Ci-après dénommé « CD28 »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la « partie » ou les « parties ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

TABLE DES MATIERES

1 Préambule 3
2 Objet de la convention 4
3 Durée de la convention 4
4 programme de travaux, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE et planning previsionnel 4
5 Emprise foncière et occupation des terrains 5
6 Missions confiées au maitre d'ouvrage unique et modalites d'exercice des missions 5
6.3.3 Démarches réglementaires et obtention des autorisations 7
7 Constat de l'achèvement du transfert de maitrise d'ouvrage 9
8 dispositions financières 9
8.1 Enveloppe, financement et subventions 9
8.1.1 Part de l'enveloppe affectée aux travaux 9
8.1.2 Rémunération des missions du maitre d'ouvrage unique et des autres intervenants à l'opération de construction 10
8.1.3 Limite d'engagement 10
8.1.4 Modalités de financement 10
8.1.5 Subventions 10
8.2 Régime comptable 10
8.3 Modalités de paiement 11
8.4 Pénalités 11
9 Modalités de validation et conséquence du non-respect 11
10 Modalités de contrôle administratif, financier et technique 11
11 Litiges 11
12 Résiliation 12
13 Responsabilités, garanties et assurances 12
14 Modifications de la convention 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

1 PREAMBULE

L'Agglomération du Pays de Dreux a réalisé des travaux d'assainissement sur diverses rues du hameau de Marville les Bois de la commune de Saint-Sauveur-Marville. Certaines rues du Conseil départemental d'Eure-et-Loir sont impactées par les travaux et le projet prévoyait une réfection des revêtements de chaussée sur l'emprise des tranchées d'assainissement.

Cependant, lors de la réalisation des travaux, il est apparu nécessaire pour les rues des Fontaines et Bourbonnière d'effectuer une reprise complète du tapis d'enrobé compte tenu de la faible épaisseur du revêtement actuel de ces deux rues.

Par conséquent, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, gestionnaire de ces voiries, a demandé à l'Agglo de Pays de Dreux, qui l'accepte, de faire réaliser, en son nom et pour son compte, les travaux de réfection du revêtement de chaussée en pleine largeur sur les rues des Fontaines et Bourbonnière à l'occasion des travaux d'assainissement que cette dernière réalise.

Conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (…),* ***ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération****. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Ces travaux communs permettent d'assurer une cohérence globale du projet de réfection de la couche de roulement des deux voies concernées par cette convention.



Voies départementales : rues des Fontaines et Bourbonnière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties relative à la réfection des revêtements de chaussée en plein largeur des voies départementales des Fontaines et Bourbonnière, de définir les conditions d'organisation de la maitrise d'ouvrage de l'opération et d'en fixer le terme conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

L'Agglomération du Pays de Dreux est désignée maître d'ouvrage unique pour l'opération de réfection des enrobés de chaussée sur tranchée et hors tranchée d'assainissement des voies départementales. A cette fin, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir transfère de manière temporaire sa maitrise d'ouvrage à l'Agglo du Pays de Dreux, pour toute la durée de la convention telle que définie à l'article 3.

La nécessité de reprendre la pleine largeur de chaussée des deux rues étant apparues en cours de réalisation des travaux, les intervenants à l'opération de construction sont ceux préalablement désignés par la Communauté d'agglomération dans le cadre de la réalisation des travaux relevant de sa maitrise d'ouvrage.

3 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée prévisionnelle de **17 mois (comprenant 12 mois de suivi de la garantie de parfait achèvement)**.
Elle prend effet après signature par les parties, à compter de sa date de notification au Conseil départemental d'Eure-et-Loir par l'Agglo du Pays de Dreux, qui aura au préalable effectué l'ensemble des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

La convention prendra fin à la date de délivrance du quitus délivré par le CD28 à l'Agglo du Pays de Dreux, ou en cas de résiliation dans les conditions définies à la présente convention.

Le quitus est délivré par le CD28 à l'Agglo du Pays de Dreux dans les conditions fixées à l'article 7.

4 PROGRAMME DE TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PLANNING PREVISIONNEL

Les travaux consistent à réaliser des enrobés de chaussée en pleine largeur sur voies départementales à la suite de la réalisation des tranchées d'assainissement d'eaux usées.

Ces travaux ont été estimés à 71 241 € HT selon le détail financier prévisionnel ci-dessous :
Part Agglo du Pays de Dreux : 32 139 € HT
Part CD28 : 39 102 € HT

Les travaux relevant de la maitrise d'ouvrage de l'Agglo du Pays de Dreux et financés par cette dernière sont les suivants :

- terrassement en tranchée ;
- fourniture et pose des canalisations d'assainissement ;
- remblaiement des tranchées ;
- Couche d'imprégnation ;
- Réfection de la voirie au niveau des tranchées ;

Les travaux relevant de la maitrise d'ouvrage du CD28 et financés par cette dernière sont les suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

- rabotage des enrobés hors tranchée ;
- couche d'imprégnation ;
- réfection des enrobés en dehors de l'emprise des tranchées.

Planning de l'opération :
- Début des Travaux : 16/06/2025
- Fin des travaux : 16/10/2025 ;
- Réception des travaux : courant octobre 2025..

5 EMPRISE FONCIERE ET OCCUPATION DES TERRAINS

Les voiries sur lesquels se déroulent les travaux, objet de la convention, sont actuellement la propriété du CD28.
Par la présente convention, le CD28 autorise l'Agglo du Pays de Dreux à réaliser ses travaux, ainsi que la réfection des enrobés de chaussée sur voies départementales.

6 MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE ET MODALITES D'EXERCICE DES MISSIONS

6.1 Missions de maîtrise d'ouvrage transférées

En sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, l'Agglo du Pays de Dreux est titulaire de l'intégralité des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage suivant les dispositions du livre IV du Code de la commande publique, dans les limites du programme et de l'enveloppe financière affectée à l'opération approuvée par l'instance compétente de chaque maitre d'ouvrage et sous réserve des conditions d'exercice développées ci-après.
Elle assume à compter du transfert toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.
Le maitre d'ouvrage unique s'engage à exécuter sa mission dans le respect des règles de la commande publique.

6.2 Instances de Pilotage

6.2.1 Le comité de pilotage

6.2.1.1 Composition

Le comité de pilotage sera composé d'un représentant de chacune des parties (et les services associés) comme suit :
- M. Leportier, vice-président de l'Agglo du Pays de Dreux en charge de l'assainissement et des contractualisations Eure et Normandie ;
- M. Le Dorven, président du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir

6.2.1.2 Rôle

Le comité de pilotage assure la coordination du projet, à ce titre, il est chargé de valider :
- Les orientations et la conduite de l'opération dans les conditions ci-après ;
- Le calendrier à respecter, et ses éventuelles modifications,
- Les éventuelles modifications de programme et de l'enveloppe financière ;
- Les conventions de financement et les modalités de clôture de la présente convention ;
- Les modalités de communication sur le projet ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

- Les stratégies à mettre en œuvre concernant les éventuels contentieux liés à la réalisation du projet (sauf impossibilité liée à l'introduction de procédure d'urgence) ;
- Les éventuelles délimitations des parties d'ouvrage destinées à entrer dans le patrimoine de chacune des parties.

Les présentations effectuées et documents présentés lors de la réunion devront impérativement être partagés entre les parties par courrier électronique trois jours avant la tenue de la réunion.
Les décisions du comité de pilotage seront prises à l'unanimité des parties et consignées dans un compte-rendu rédigé par le maitre d'ouvrage unique.

6.2.2 Le comité technique

6.2.2.1 Composition

Le comité technique sera composé des services des maitres d'ouvrage (techniques, administratifs, financiers, etc.). Il se réunit autant que de besoin. Les partenaires institutionnels sont également conviés sur simple demande de l'une ou l'autre des parties.

6.2.2.2 Rôle

Le comité technique a pour objet :

- De partager et valider les éléments financiers, administratifs, techniques et de calendrier le cas échéant, en impliquant en amont les parties ;
- De préparer les différents comités de pilotage sur les aspects techniques, administratifs, financiers et de calendrier ;
- D'analyser les évolutions du projet (programme, budget et financement, planning) en vue de leur validation par le comité de pilotage.

Il intervient par ailleurs sur l'examen et l'arbitrage de l'ensemble des questions techniques ne relevant pas de la compétence du comité de pilotage, à savoir celles qui n'ont pas d'impact sur le financement, le calendrier ou le programme du projet.
Les décisions du comité technique sont prises à l'unanimité de ses membres et consignées dans un compte-rendu rédigé par le maitre d'ouvrage unique.

6.3 Modalités d'exercice de la mission

6.3.1 Approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle

Le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération sont détaillés dans la présente convention.
Toute modification de programme doit faire l'objet d'une validation préalable du comité de pilotage.
Si les travaux prévus doivent être modifiés du fait d'une demande de modification de programme formelle et explicite du CD28, celui-ci s'engage alors à signer un avenant à la présente convention et à prendre à sa charge le coût afférent à ces modifications.

6.3.2 *Conduite des études de conception*

Chaque phase de conception a été menée conformément aux dispositions du code de la commande publique avec la remise des rendus associés.
La nécessité de reprendre la pleine largeur de chaussée des deux rues étant apparues en cours de réalisation des travaux, le maitre d'œuvre de l'opération de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a pris en charge les études de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

conception relative à cette reprise en pleine largeur sans surcoût par rapport au montant initialement confié pour l'opération relevant de la maitrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération.

Le CD28 a été associé à ces études de conception, qu'il a validées.

Il en est de même des autres intervenants à l'opération de construction (coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé, etc…) excepté s'agissant de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

6.3.3 Démarches réglementaires et obtention des autorisations

Le maitre d'ouvrage unique a en charge la mise en œuvre de l'ensemble des procédures administratives et démarches réglementaires rendues nécessaires par l'opération (étude d'impact, loi sur l'eau, consultation de l'architecte des bâtiments de France, etc.) s'il y a lieu.
Le maitre d'ouvrage unique devra notamment déposer et obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires pour mener à bien l'opération.

6.3.4 Préparation du choix des entreprises de travaux

La nécessité de reprendre la pleine largeur de chaussée des deux rues étant apparues en cours de réalisation des travaux, l'entreprise en charge des travaux est celle qui avait été retenue par la Communauté d'agglomération pour la réalisation des travaux relevant de sa maitrise d'ouvrage.

6.3.5 Conduite et suivi des marchés de travaux

Le maitre d'ouvrage unique de l'opération est chargé de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier.
Le maitre d'ouvrage unique assure le contrôle général des travaux et leur parfait achèvement et plus particulièrement la coordination des travaux et le respect des règles de sécurité sur le chantier.
Le maitre d'ouvrage unique est l'interlocuteur des entreprises qui exécutent les travaux, et à ce titre, il est chargé de les rémunérer.
Durant l'exécution des travaux, les services du CD28 sont associés aux réunions de chantier qui concernent les ouvrages de ce dernier. Plus généralement, les services du CD28 sont associés à l'ensemble des réunions de chantier sur simple demande.
Les services du CD28 adressent leurs réclamations ou suggestions éventuelles directement aux services concernés du maitre d'ouvrage unique, sous réserve du respect du calendrier d'exécution des opérations.

Chaque partie procède à la prise des mesures relevant de leur compétence (arrêté de police, etc.).

Durant l'exécution des travaux, le CD28 est destinataire de tous les comptes-rendus de chantier.

6.3.6 Réception des travaux

Le maître d'ouvrage unique de l'opération prononce la réception de l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre des marchés publics. A ce titre, il convoque, par écrit (y compris par courriel), à l'ensemble des opérations préalables à la réception, les représentants désignés du CD28.

Le maître d'ouvrage unique saisit pour avis, avant notification aux entrepreneurs, les services du CD28 du sens de sa décision de réception des ouvrages. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier officiel, pour notifier son accord ou, le cas échéant les réserves,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

qu'il souhaite voir porter au procès-verbal de réception. A défaut de réponse dans ce délai, le maitre d'ouvrage unique procède à la notification de sa décision de réception.

Il est précisé que les résultats des essais de compactage devront être remis au CD28 par la Communauté d'agglomération.

En cas de réserves lors de la réception, celles-ci sont levées dans les délais convenus entre le maitre d'ouvrage unique et les entrepreneurs. Le maitre d'ouvrage unique invite le CD28 aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Une ampliation du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre et de la décision de réception prise par le maitre d'ouvrage unique, est adressée au CD28.

6.3.7 Etablissement du décompte général et définitif

Le maitre d'ouvrage unique est seul responsable de l'établissement du décompte général et définitif.

6.3.8 Remise des ouvrages

Dès réception des travaux de réfection voirie sur voies départementales, ces derniers seront remis en pleine propriété au CD28.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi avec communication d'un bilan technique, administratif et financier des travaux. Ce bilan sera accompagné :

- Des autorisations administratives obtenues pour la réalisation du projet ;
- Des pièces contractuelles de l'ensemble des marchés conclus, des avenants éventuels ;
- Des attestations d'assurance des constructeurs ;
- Des comptes-rendus de chantier ;
- Des procès-verbaux de réception ;
- Des essais de compactage ;
- Des dossiers de récolement ;
- Des décomptes généraux et définitifs ;
- Plus généralement, de l'ensemble des documents qui concernent la réalisation ou l'état des ouvrages achevés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

6.3.9 Gestion des garanties

Jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le maître d'ouvrage unique demeure seul habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des prestataires d'études ou entrepreneurs concernés.
Chaque maître d'ouvrage est seule habilité à exercer les actions liées aux autres garanties légales, notamment la garantie décennale ou la garantie biennale, dans les litiges qui le concernent.

7 CONSTAT DE L'ACHEVEMENT DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par le CD28 ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions et notamment :
- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le CD28.

Le CD28 doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les six mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut quitus.

Si à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre au CD28 tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

8 DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Enveloppe, financement et subventions

8.1.1 Part de l'enveloppe affectée aux travaux

Le montant prévisionnel de l'enveloppe affectée aux travaux de reprise de l'enrobé en pleine largeur en valeur 71 241 € HT , est réparti comme suit entre les deux parties :

Part de l'enveloppe affectée aux travaux d'enrobé des rues des Fontaines et Bourbonnière, commune de Saint-Sauveur-Marville	
Part de l'enveloppe affectée aux travaux à la charge de l'Agglo du Pays de Dreux	32 139 € HT
Part de l'enveloppe affectée aux travaux à la charge du CD28	39 102 € HT

Le détail des éléments de chiffrage est précisé à l'article n°4.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

8.1.2 Rémunération des missions du maitre d'ouvrage unique et des autres intervenants à l'opération de construction

La mission de maîtrise d'ouvrage unique réalisée par l'Agglo du Pays de Dreux est exercée à titre non onéreux.

La nécessité de reprendre la pleine largeur de chaussée des deux rues étant apparues en cours de réalisation des travaux, le maitre d'œuvre de l'opération de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a pris en charge les études de conception relative à cette reprise en pleine largeur sans surcoût par rapport au montant initialement confié pour l'opération relevant de la maitrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération. Il en est de même des autres intervenants à l'opération de construction (hors entreprise de travaux).

Excepté le montant des travaux réalisé pour le compte du Département déterminé à l'article 4 ci-dessus, aucun autre frais ne sera facturé au CD28.

8.1.3 Limite d'engagement

L'Agglo du Pays de Dreux s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis ci-dessus. Dans le cas où, au cours de l'exécution de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe prévisionnelle supérieur à 10%, un avenant à la présente convention devra être conclu.

8.1.4 Modalités de financement

Compte tenu de sa qualité de maitre d'ouvrage unique, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux assurera le paiement de toutes les prestations liées au projet.

Toutefois, chaque maitre d'ouvrage est responsable du financement de la part des travaux lui incombant. Aussi, les parties s'engagent à inscrire les crédits correspondants selon le détail des éléments de chiffrage indiqué à l'article n°4 de la présente convention.

8.1.5 Subventions

Le maître d'ouvrage unique est chargé des demandes de subventions, toutes compétences confondues. Le CD28 devra apporter son savoir-faire technique au montage des dossiers de subventions propres à son domaine de compétence, et apporter toute l'aide nécessaire à l'Agglo du Pays de Dreux .

8.2 Régime comptable

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de l'Agglo du pays de Dreux conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

Le contenu et l'avancement des comptes de tiers sont justifiés par un tableau détaillé des débours et des recettes propres à chaque opération, produit à l'intérieur de la section d'investissement.

Si l'opération pour compte de tiers n'est pas achevée dans l'exercice, l'Agglo du Pays de Dreux pourra reporter en restes à réaliser les dépenses engagées non mandatées afférentes à l'opération, ainsi que les recettes juridiquement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice, sauf modifications dans le contenu ou le financement de l'opération. Ces restes à réaliser seront repris au budget de l'exercice suivant dans les conditions habituelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

Chaque établissement fera son affaire de la récupération de la TVA via le FCTVA dans le champ des compétences qui est précisé dans l'article de la convention.

Un bilan financier sera dressé en fin de convention, les opérations comptables de régularisation devront être réalisées conformément au bilan au plus tard dans les deux mois suivants l'établissement de ce dernier.

8.3 Modalités de paiement

L'Agglo du Pays de Dreux émettra un titre de recettes à l'encontre du CD28 pour le montant des marchés de travaux lui incombant après paiement du décompte général et définitif de l'entreprise de travaux. Ce titre de recette tiendra compte du coût de financement supporté par l'Agglo du Pays de Dreux. Un justificatif des dépenses ainsi qu'un récapitulatif des dépenses supportées devront être présentés au CD28.

Le paiement du titre de recettes devra intervenir par virement administratif dans le délai de paiement légal en vigueur, suivant leur réception.

8.4 Pénalités

L'exécution de la convention étant réalisée à titre non onéreux, le CD28 s'engage à ne pas appliquer de pénalités à l'Agglo du Pays de Dreux.

9 MODALITES DE VALIDATION ET CONSEQUENCE DU NON-RESPECT

Lorsqu'une validation est exigée au titre de la présente convention par le CD28, et sauf délai contraire mentionné dans les clauses de la présente convention, celle-ci est réputée acquise en cas de silence gardé pendant un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande de validation transmise par le maitre d'ouvrage unique et comprenant l'ensemble des documents nécessaires à la validation.

Lorsque le maitre d'ouvrage unique omet de soumettre à validation de l'autre partie un élément qui y est soumis au titre de la présente convention alors le maitre d'ouvrage unique supporte les conséquences financières de cette omission.

Par ailleurs, les consultations et marchés complémentaires réalisés sans accord préalable du CD28 et qui ne seraient pas nécessaires à l'opération, seront supportés intégralement par le maitre d'ouvrage unique.

10 MODALITES DE CONTROLE ADMINISTRATIF, FINANCIER ET TECHNIQUE

Le CD28 se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.
Toutefois, le CD28 ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

11 LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif d'Orléans qui serait alors seul compétent à en connaître.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

12 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation peut notamment être sollicitée :

- En cas de non-respect par l'autre partie des engagements pris au titre de la convention : dans cette hypothèse, les éventuelles indemnités de résiliation dues au titulaire des marchés conclus sur le fondement de la présente convention et les éventuels frais induits par la résiliation (remise en état des terrains, sécurisation, etc…), seront à la charge de la partie n'ayant pas respecté ses engagements ;
- En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause ne relevant d'aucune des parties : dans cette hypothèse, les éventuelles indemnités de résiliation dues au titulaire des marchés conclus sur le fondement de la présente convention, et les éventuels frais induits par la résiliation (remise en état des terrains, sécurisation, etc…) seront répartis entre les parties conformément à l'article 8.1 de la présente convention ;
- À la demande de l'une ou l'autre des parties : dans cette hypothèse, les éventuelles indemnités de résiliation dues au titulaire des marchés conclus sur le fondement de la présente convention, et les éventuels frais induits par la résiliation (remise en état des terrains, sécurisation, etc…) seront à la charge de la partie sollicitant la résiliation.

La résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent de chacune des parties.

La résiliation ne peut prendre effet que 6 mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires à prendre par le maitre d'ouvrage unique pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

La résiliation entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux parties s'efforceront de dégager une solution amiable de règlement de celles-ci. Les sommes engagées pour le compte de la partie demandant la résiliation devront être remboursées.

13 RESPONSABILITES, GARANTIES ET ASSURANCES

Le maître d'ouvrage unique déclare s'engager à réaliser le programme dans le cadre de l'enveloppe financière et dans les délais fixés par la présente convention.

Le maître d'ouvrage unique supporte en outre les responsabilités des travaux réalisés. Le maître d'ouvrage unique est seul responsable des dommages et préjudices de toute nature qui seraient imputables à ces travaux jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement et sans préjudice de la mise en œuvre de la garantie décennale.
L'opération doit se dérouler dans le respect des procédures légales et réglementaires, notamment en matière d'urbanisme, de passation des marchés, d'hygiène et de sécurité.

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, il est seul habilité à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Le maitre d'ouvrage unique doit fournir aux autres parties la justification des assurances qu'il a le cas échéant souscrites en vue de la réalisation de l'opération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

Les parties conviennent toutefois expressément que le maitre d'ouvrage unique n'est pas tenu de souscrire des assurances spécifiques au titre de la présente convention, autres que celles qui seraient éventuellement rendues obligatoires en application du code des assurances.

En cas de non-assurance, de refus de garantie par les assureurs, ou d'application de franchise, les parties se réuniront afin de définir les modalités de prise en charge des éventuels surcoûts.

Le maitre d'ouvrage unique gère les litiges et contentieux relatifs à la passation et à l'exécution des marchés concernant la réalisation des ouvrages tant en demande qu'en défense. Elle ne gère néanmoins ces litiges que pour autant que les dommages sont survenus ou les recours introduits avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Sauf en cas de procédure d'urgence ne permettant pas compte tenu des délais de réunir les parties, celles-ci conviennent de définir ensemble la stratégie à mettre en œuvre et les modalités de répartition des coûts liés tant aux procédures qu'à leurs conséquences.

Elles apporteront au maitre d'ouvrage unique tout élément en leur possession nécessaire aux litiges.

Le maitre d'ouvrage unique informera régulièrement les parties de l'état d'avancement des contentieux.

Les parties conviennent que les dommages susceptibles d'être causés aux tiers survenant après la remise des ouvrages dans les conditions définies à l'article 6.3.8 de la présente convention, relèveront de la seule compétence de chaque maître d'ouvrage pour la partie de l'ouvrage dont il est responsable.

En outre, le maître d'ouvrage unique ne pourra être tenu responsable des difficultés ou dommages résultant d'une mauvaise utilisation ou d'un mauvais entretien de l'ouvrage remis.
En cas de réception partielle de l'ouvrage, celle-ci sera soumise aux stipulations du présent article pour la partie de l'ouvrage concernée.

14 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait, le en exemplaires, à .

Pour le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, Le Président,	Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Le Président,
Christophe LE DORVEN	Gérard SOURISSEAU